

Protection du Grand Marais contre les crues

Résumé du postulat

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'ordonner une étude relative à la protection contre les crues dans le Grand Marais. Le but de cette étude est de définir des mesures pour la protection des cultures et des infrastructures à court, moyen et long terme. Le cas échéant, cette étude doit être coordonnée avec les cantons voisins.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

La correction des eaux du Jura, l'aménagement des cours d'eau et la création des canaux de drainage ont permis de cultiver et d'exploiter le Grand Marais, tel qu'aujourd'hui. Ces ouvrages ont été dimensionnés pour des crues cinquantenales, en tenant compte de l'utilisation des sols et des moyens financiers à disposition. Avec l'intensification de l'agriculture et l'implantation de nouvelles infrastructures, le potentiel de dommage ne cesse d'augmenter en cas de dépassement des débits de dimensionnement.

« L'Entreprise d'endiguement de la Bibera dans le Grand Marais » est responsable de l'entretien des cours d'eau aménagés dans le Grand Marais fribourgeois, ainsi que de la réfection et du maintien de la capacité d'écoulement de ces ouvrages. Elle serait également responsable, en tant que maître d'ouvrage, pour toute nouvelle mesure de protection en lien avec l'aménagement des cours d'eau dans le Grand Marais.

Suite aux crues de l'année 2007, l'entreprise d'endiguement a réalisé des mesures urgentes. Elle a rétabli les berges et les digues localement affaissées aux endroits où il y a eu des débordements et a coupé les arbres qui gênaient l'écoulement de l'eau.

2. Prise de position de l'Entreprise d'endiguement dans le Grand Marais

L'entreprise d'endiguement a été sollicitée pour prendre position sur le postulat. Elle est d'avis qu'une étude relative à la protection contre les crues dans le Grand Marais peut être utile, sous condition qu'elle inclue toute la région du Grand Marais et la régulation des eaux du Jura.

3. Prise en compte de la régulation des eaux du Jura

En collaboration avec les 5 cantons de la Correction des eaux du Jura (Berne, Fribourg, Neuchâtel, Soleure et Vaud) et le canton d'Argovie, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est en train d'analyser l'évènement de crue des 7 et 8 août 2007, dans le but de vérifier si le système de régulation des eaux du Jura peut être amélioré. Les résultats de cette étude sont attendus pour l'été 2008. D'éventuelles modifications de la régulation des niveaux des lacs auraient des répercussions significatives sur la situation en cas de crue dans le Grand Marais.

4. Coordination avec les cantons voisins

Dans le canton de Berne, le député Jakob Etter a déposé une motion analogue demandant au gouvernement bernois d'ordonner une étude relative à la protection contre les crues dans le Grand Marais, en collaboration avec le canton de Fribourg. Bien que les deux cantons ne possèdent pas de cours d'eau ou de canal de drainage en commun, une approche coordonnée est tout à fait justifiée.

5. Appréciation

Le Conseil d'Etat est disposé à ordonner une étude relative à la protection contre les crues dans le Grand Marais. Cette étude doit être coordonnée avec les résultats de l'analyse de l'OFEV concernant la régulation des eaux du Jura et, le cas échéant, avec l'étude du canton de Berne.

En tenant compte des crues observées en 2007 et de l'évolution des caractéristiques du bassin versant, l'étude devra, dans un premier temps, réviser l'estimation des fréquences d'apparition des débits de crue. Le degré de sécurité à atteindre par les mesures de protection devra être discuté entre les différents partenaires en fonction de l'utilisation des sols. L'influence de la régulation des eaux du Jura sur la protection contre les crues dans le Grand Marais devra également être prise en considération.

Si un besoin d'agir est mis en évidence, une seconde étude devra définir des mesures de protection contre les crues, en accord avec les exigences cantonales et fédérales en la matière. Les coûts de ces mesures devront être estimés et un ordre de priorité devra être défini pour leur réalisation.

L'étude sera conduite par le Service des ponts et chaussées, section lacs et cours d'eau. L'Entreprise d'endiguement de la Bibera dans le Grand Marais et le Service de l'agriculture devront être associés pour la réalisation de cette étude.

Les valeurs définitives des débits de crues observés en 2007, ainsi que les résultats de l'analyse de l'OFEV concernant la régulation des eaux du Jura seront à disposition au cours de l'été 2008. L'étude de protection contre les crues pourra débuter, dès que ces données seront disponibles.

6. Conclusion

Le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat.

Fribourg, le 4 mars 2008